

# **Ordonnance 2 relative à la loi sur le travail (OLT 2)**

**Modification du 25 mai 2005**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance 2 du 10 mai 2000 relative à la loi sur le travail<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 23, al. 3*

<sup>3</sup> Sont réputées hôtels, restaurants et cafés les entreprises dont l'activité consiste à héberger des personnes contre rémunération ou à servir sur place des mets ou des boissons. Les entreprises livrant des mets prêts à être consommés sont assimilées aux restaurants et cafés.

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2005.

25 mai 2005

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Samuel Schmid

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

<sup>1</sup> RS 822.112

